

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 chaâbane 1437 – 3 juin 2016

159^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Détachement d'un magistrat	1771
Mise fin au détachement d'un magistrat.....	1771

Ministère de la Défense Nationale

Décret gouvernemental n° 2016-624 du 25 mai 2016 , portant création d'un centre de recherches militaires et fixant son organisation administratives, financière et scientifique et les modalités de son fonctionnement	1771
---	------

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2016-625 du 25 mai 2016 , fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 81 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.....	1775
--	------

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016 , portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme	1776
---	------

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret gouvernemental n° 2016-627 du 25 mai 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à la région de Hammem Maarouf, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'un pôle technologique..... **1778**

Décret gouvernemental n° 2016-628 du 25 mai 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux délégations de Foussana et Hydra, gouvernorat de Kasserine, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Ain El- Bidha **1779**

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Nomination de directeurs généraux **1780**

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2016-622 du 25 mai 2016.

Monsieur Mohamed Najem Gharsalli, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 23 février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-623 du 25 mai 2016.

Est mis fin au détachement de Monsieur Mohamed Najem Gharsalli, magistrat de troisième grade auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 23 février 2016.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret gouvernemental n° 2016-624 du 25 mai 2016, portant création d'un centre de recherches militaires et fixant son organisation administrative, financière et scientifique et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 2002-1573 du 1^{er} juillet 2002, fixant les conditions et les modalités dans lesquels les agents publics, accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2010-471 du 15 mars 2010, fixant les indemnités attribuées aux enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-296 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "centre de recherches militaires".

Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 2 - Le centre de recherches militaires est régi par la législation commerciale à l'exception des dispositions contraires au présent décret gouvernemental. Les marchés publics du centre sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.

CHAPITRE II

Missions du centre

Art. 3 - Le centre de recherches militaires est chargé notamment des missions suivantes:

- réaliser des recherches dans les domaines militaires relatifs à la politique de défense nationale,

- valoriser les résultats des recherches scientifiques réalisées à travers l'exécution et la conduite des programmes et des projets de recherche scientifique appliquée et de développement technologique dans divers domaines liés aux besoins spécifiques des forces armées et surtout ceux qui concernent la stratégie, la prospective et les applications militaires relatives aux sciences et aux techniques d'ingénierie,

- assurer la veille scientifique, technologique et stratégique dans les domaines de ses compétences,

- apporter l'expérience scientifique et technologique aux niveaux national et international,

- établir des relations de coopération et de partenariat dans les domaines de ses compétences avec les institutions, organismes, universités, écoles et centres de recherches, tunisiens ou étrangers,

- organiser des rencontres, des séminaires et des sessions de formation dans les domaines de ses compétences groupant des experts nationaux et internationaux,

- contribuer à la formation des chercheurs militaires et des étudiants en mastère et en doctorat dans le cadre de ses programmes de recherche exécutés,

- réaliser toute autre mission scientifique et technologique dont il est chargé dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE III

Organisation administrative du centre

Section première - Le directeur général

Art. 4 - Le centre de recherches militaires est dirigé par un directeur général nommé par décret Présidentiel sur proposition du ministre de la défense nationale, parmi les officiers ou les personnels civils appartenant aux corps des chercheurs et des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire ou civil ou à l'un des corps équivalents, et ce conformément aux conditions de nomination prévues par les textes réglementaires fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le directeur général est désigné pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il assure les missions qui lui sont dévolues par le décret n°2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 5 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux personnels soumis à son autorité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 - Le directeur général est assisté dans l'exécution de ses missions par un directeur scientifique et un directeur de la veille et de la prospective. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général du centre, et ce parmi les officiers ou les personnels civils appartenant aux corps des chercheurs et des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire ou civil ou grade équivalent parmi les exerçants dans le domaine de recherche, de développement et de l'enseignement supérieur, qui remplissent les conditions de nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées aux textes réglementaires fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 7 - Le directeur scientifique est chargé notamment des missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des activités de recherche scientifique et de développement technologique du centre,
- le suivi de la réalisation des expériences et la présentation des compétences scientifiques et technologiques,
- le suivi de la valorisation des résultats des recherches scientifiques du centre,

- le suivi de l'utilisation et de la maintenance des équipements scientifiques lourds.

Art. 8 - Le directeur de la veille et de la prospective est chargé notamment des missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des activités relatives à la veille scientifique et stratégique dans les domaines de compétence du centre,
- la supervision du suivi des études et des recherches académiques au niveau national en relation avec le domaine militaire, afin de les employer, les développer et valoriser leurs résultats dans le cadre de projets prospectifs,
- la supervision de l'étude des développements technologiques dans le domaine militaire sur le plan international, et veiller à les suivre dans le but de les exploiter et les employer dans les domaines de compétence du centre.

Section II - Le conseil d'établissement

Art. 9 - Le centre comprend un conseil d'établissement qui exerce les missions prévues par l'article 7 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 10 - Le directeur général préside le conseil d'établissement du centre qui est composé de:

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de la justice,
- quatre (4) représentants du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement, de l'investissement et de coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique,
- six (6) personnalités extérieures dont deux représentants des officiers retraités, choisies pour leurs compétences dans les domaines en rapport avec l'activité du centre sur proposition du directeur général du centre,

- deux (2) représentants des chercheurs exerçant au centre, désignés par le ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général du centre.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil avec avis consultatif.

Le secrétaire général du centre assure le secrétariat du conseil.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 11 - Le conseil d'établissement du centre se réunit et émet son avis conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Section III - Le secrétariat général

Art. 12 - Le secrétariat général est chargé notamment de :

- assister le directeur général dans ses missions administratives, financières et juridiques,
- veiller sous la tutelle du directeur général à l'exécution et au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la tutelle administrative et des obligations qui incombent au centre,
- participer à l'élaboration du budget du centre,
- accomplir les procédures d'approvisionnement et de vente des équipements et des produits,
- suivre le contentieux du centre.

Le secrétariat général du centre est dirigé par un secrétaire général assisté par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissement.

Art. 13 - Le secrétaire général et ses assistants sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général du centre, parmi les cadres du ministère de la défense nationale militaires ou civils, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

CHAPITRE IV

Organisation scientifique du centre

Art. 14 - L'organisation scientifique du centre comprend :

- un conseil scientifique,
- des laboratoires de recherche,
- des unités de recherche,
- des unités spécialisées,
- une unité d'information et de documentation scientifique.

Section première - Le conseil scientifique

Art. 15 - Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 13 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 16 - Le conseil scientifique du centre est composé comme suit :

- le directeur général du centre : président,
- le directeur scientifique : membre,
- le directeur de la veille et de la prospective : membre,
- les chefs des laboratoires de recherche et les chefs des unités de toutes catégories : membres,
- trois (3) représentants du personnel de recherche du centre, désignés par le ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général du centre : membres,
- quatre (4) personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche et des secteurs concernés par les missions du centre, choisies en raison de leurs compétences et expériences sur proposition du directeur général du centre : membres,
- le secrétaire général du centre : membre rapporteur.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil scientifique avec avis consultatif.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 17 - Le conseil scientifique du centre se réunit et émet son avis conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Section II - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche

Art. 18 - Dans le cadre de l'exécution des missions du centre, les laboratoires de recherche et les unités de recherche sont créés conformément aux dispositions du décret n° 2009-644 du 2 mars 2009 susvisé.

Section III - Les unités spécialisées

Art. 19 - Le centre comprend cinq (5) unités spécialisées et ce comme suit :

- l'unité des relations et de partenariat,
- l'unité de valorisation des résultats recherche,
- l'unité de veille technologique et stratégique,
- l'unité de la formation,
- l'unité du soutien technique.

Le ministre de la défense nationale peut, en cas de besoin, créer d'autres unités spécialisées et ce sur la base d'une proposition du directeur général du centre.

Les unités spécialisées sus-mentionnées et toute nouvelle unité spécialisée, sont créées par décision du ministre de la défense nationale.

Section IV - L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 20 - Est créée par décision du ministre de la défense nationale et sur proposition du directeur général du centre, une unité d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la documentation.

Art. 21 - Chacune des unités mentionnées aux articles 19 et 20 du présent décret gouvernemental, est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général du centre, parmi les officiers ou les personnels civils appartenant aux corps des ingénieurs ou des chercheurs ou des enseignants chercheurs ou à l'un des corps équivalents. Le chef d'unité bénéficie des indemnités accordées au chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE V

Organisation financière du centre

Art. 22 - L'organisation financière du centre est régie par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 23 - En cas de dissolution du centre de recherches militaires, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera ses engagements.

Art. 24 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale
Farhat Horchani
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-625 du 25 mai 2016, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 81 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le protocole de Lahaye signé le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et ratifiée par la loi n° 62-66 du 17 décembre 1962,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La taxe sur les vols internationaux fixée à 20 dinars ou l'équivalent en devise s'applique aux sociétés d'aviation civile au titre de chaque passager qui entre en Tunisie par vols internationaux.

Art. 2 - La taxe visée à l'article premier du présent décret gouvernemental est due par les sociétés d'aviation civile sur la base de factures comportant notamment le nombre de passagers et le montant dû en dinar tunisien ou en devise calculé selon la moyenne mensuelle du taux de change du dinar interbancaire, telle que publiée par la banque centrale de Tunisie.

La taxe facturée, tel que sus- indiqué, est payée par les sociétés d'aviation civile aux gestionnaires des aéroports, et ce, dans un délai de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de retard de paiement, les gestionnaires des aéroports appliquent des pénalités de retard dont le taux égal à celui des découverts bancaires en vigueur à la date de la facturation.

Art. 3 - Les gestionnaires des aéroports doivent reverser les montants recouverts au titre de la taxe auprès des sociétés d'aviation civile ainsi que les pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, au trésor sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer au cours du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

Art. 4 - Le présent décret gouvernemental abroge et remplace le décret n° 2013-3777 du 27 septembre 2013, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre du transport
Anis Ghedira

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution et notamment son articles 21 et 46,

Vu la loi n°85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret-loi n°2011-103 du 24 octobre 2011, portant autorisation de ratification du retrait d'une déclaration et des réserves émises par le gouvernement tunisien et annexées à la loi n° 85 -68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé auprès du chef du gouvernement, un conseil consultatif dénommé « conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme », désigné par « le conseil des pairs pour l'égalité ».

Art. 2 - Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux.

Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé notamment de :

- l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre,

- l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation du plan national d'intégration de l'approche genre, le suivi de son exécution et de son évaluation,

- l'observation des difficultés rencontrées relative à l'intégration de l'approche genre et la soumission des propositions de réformes législatives et réglementaires et des mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés,

- la préparation d'un programme national de formation en matière de genre,

- la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique.

Le conseil des pairs pour l'égalité donne son avis à propos de tous les projets des textes juridiques ayant relation avec les droits de la femme qui lui sont soumis par le chef du gouvernement.

Art. 3 - Le plan national d'intégration de l'approche genre est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Le ministère chargé de la femme veille au suivi de l'élaboration du plan national d'intégration de l'approche genre et ce en collaboration et coordination avec toutes les parties concernées.

Tous les ministères sont tenus d'élaborer un plan exécutif sectoriel annuel du plan national d'intégration de l'approche genre.

Art. 4 - Le conseil des pairs pour l'égalité est présidé par le chef du gouvernement, l'intérim peut être assuré par le ministre chargé de la femme.

Le conseil des pairs pour l'égalité est composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République : membre,
- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant de l'assemblée des représentants du peuple : membre,
- le chargé de l'approche genre auprès du chaque ministère : membres,
- un représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : membre,
- un représentant de l'office national de la famille et de la population : membre,
- un représentant du centre des recherches, des études, de documentation et de l'information sur la femme : membre,
- un représentant de l'observatoire national de la jeunesse : membre,
- un représentant de l'institut national de la statistique : membre,
- quatre (4) représentants des associations opérant dans le domaine de l'autonomisation de la femme : membres,
- le rapporteur : un cadre de secrétariat permanent du conseil n'ayant pas le droit de vote.

Le président du conseil des pairs pour l'égalité peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile, sans avoir le droit de vote.

Art. 5 - Les membres du conseil des pairs pour l'égalité représentant les ministères sont désignés parmi les cadres désignés à des fonctions supérieures, aux propositions des ministères concernés. Ils sont chargés de l'exécution de leurs fonctions à plein temps.

Les représentants des autres structures sont proposés par les structures concernées.

Les représentants des associations sont désignés parmi les personnes reconnues pour leur activité et expérience dans le domaine des droits de la femme, sur proposition du ministère chargé de la femme.

Les membres du conseil des pairs pour l'égalité sont désignés par arrêté du chef du gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Art. 6 - Le conseil des pairs pour l'égalité se réunit périodiquement au siège de la Présidence du gouvernement une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur invitation de son président. La date et l'ordre du jour pour chaque réunion sont communiqués aux membres du conseil quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions du conseil ne sont tenues qu'en présence des deux tiers de ses membres au minimum.

A défaut de quorum, le président convoque à une deuxième réunion et ce une semaine au moins avant la date fixée pour la tenue de ladite réunion.

La seconde réunion aura lieu quelque soit le nombre des membres présent.

Le conseil des pairs pour l'égalité émet ses avis, ses recommandations et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Des équipes spécialisées de travail peuvent être créées au sein du conseil des pairs pour l'égalité, par arrêté de son président.

Les équipes spécialisées de travail sont formées parmi les membres du conseil. Toutefois, d'autres personnes, instances, organisations ou associations peuvent également être invitées pour y participer.

Art. 8 - Le secrétariat permanent du conseil des pairs pour l'égalité est attribué à la direction générale des affaires de la femme et de la famille au ministère chargé de la femme. Ses missions sont notamment :

- l'élaboration de l'ordre du jour du conseil des pairs pour l'égalité et la communication des convocations à ses membres,
- la préparation logistique des réunions,
- l'élaboration des procès-verbaux et leur inscription dans un registre spécial,
- la transmission des copies des procès-verbaux à tous ses membres,

- la communication des décisions et des recommandations aux parties concernées,

- la conservation de tous les documents et les correspondances relatifs aux activités du conseil des pairs pour l'égalité,

- l'élaboration du projet du rapport annuel du conseil des pairs pour l'égalité,

- l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le président du conseil des pairs pour l'égalité.

Art. 9 - Le chargé de l'approche genre auprès de chaque ministère ou structure est chargé notamment des missions suivantes :

- la présentation des propositions nécessaires pour l'intégration de l'approche genre dans les programmes, les projets et les plans selon les attributions du ministère auquel il relève,

- l'élaboration du plans exécutif annuel sectoriel relatif au plan national d'intégration de l'approche genre et le soumettre au ministre compétent, ainsi que le suivi des phases de son exécution,

- la participation à l'élaboration des projets de textes juridique relatifs à la promotion de l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances entre eux, qui sont proposés par son ministère,

- la participation à l'élaboration des indicateurs quantitatifs selon l'approche genre, dans le cadre de l'évaluation des programmes et des projets en rapport avec l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances,

- le suivi des nominations des femmes aux emplois fonctionnels au niveau des ministres et la proposition des procédures capables de promouvoir l'égalité entre les sexes au niveau de la désignation, l'échelonnement, la formation et l'apprentissage,

- la présentation d'un rapport périodique semestriel relatif à l'exécution des missions qui lui sont attribuées et ce au conseil des pairs pour l'égalité.

Art. 10 - Le conseil des pairs pour l'égalité élabore un rapport annuel contenant les résultats de ses travaux et l'avancement des programmes approuvés, ainsi que ses propositions et ses recommandations en ce qui concerne la promotion de la politique du gouvernement en la matière.

Le rapport annuel est soumis à l'approbation du conseil des ministres au mois de janvier de chaque année et publié au public aux sites officiels de la Présidence du gouvernement et du ministère chargé de la femme.

Art. 11 - Le ministre chargé de la femme veille au suivi de l'exécution du plan national pour l'intégration du genre, des décisions et des recommandations du conseil des pairs pour l'égalité, en collaboration et en coordination avec les ministères et les structures chargées de la femme.

Art. 12 - Les dépenses du conseil des pairs pour l'égalité sont inscrites aux crédits alloués au budget du ministère chargé de la femme.

Art. 13 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Merai Feriaa

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2016-627 du 25 mai 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à la région de Hammem Maarouf, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'un pôle technologique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article Premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine privé de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une parcelle de terre, sise à la région de Hammem Maarouf, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'un pôle technologique, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
A1014 du plan du titre foncier n° 61221 Sousse	61221 Sousse	6a 2ca	La totalité de l'immeuble	1- Mohamed 2- El Hechmi les deux enfants de Laaroussi Ben Abdessalem Ben Kacem EL Mzabi

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-628 du 25 mai 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux délégations de Foussana et Hydra, gouvernorat de Kasserine, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Ain El- Bidha.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport de commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies :

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche, des parcelles de terre, sises aux délégations de Foussana et Hydra, gouvernorat de Kasserine, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Ain El-Bidha, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	57 du plan TPD n°47403 Conforme à la parcelle n° 26 du plan du TF n° 17147 Kasserine 63 du plan TPD n° 47403 Conforme à la parcelle n° 31 du plan du TF n° 17147 Kasserine	17147 Kasserine	1h 78a 54ca	42a 07ca 99a 91ca	Salah Ben Saïdi Ben Ayéchi Amri
2	59 du plan TPD n° 47403 Conforme à la parcelle n° 28 du plan du TF n° 17149 Kasserine	17149 Kasserine	74a58ca	56a76ca	Mustapha Ben Saïdi Ben El Ayéchi Amri

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Par décret gouvernemental n° 2016-629 du 25 mai 2016.

Monsieur Mohamed Selmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins, à compter du 23 mars 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-630 du 25 mai 2016.

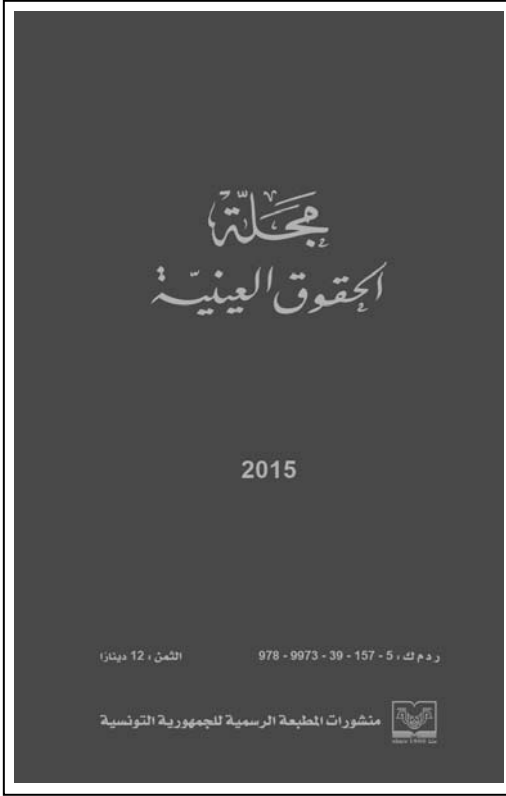
Monsieur Moez Mrabet, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre culturel international de Hammamet "la maison de la méditerranée pour la culture et les arts", à compter du 23 mars 2016.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 4 juin 2016"



منشورات : 2015

ر د م ك 5-157-39-9973-978

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

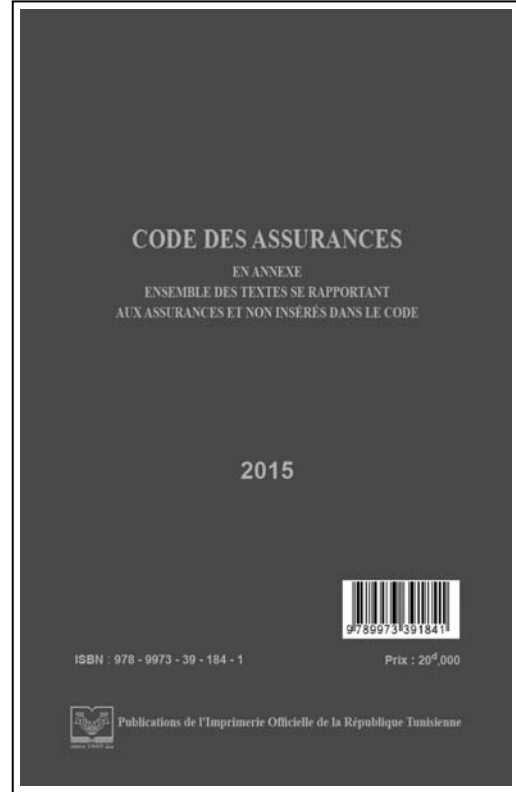
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-184-1

Page : 372

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

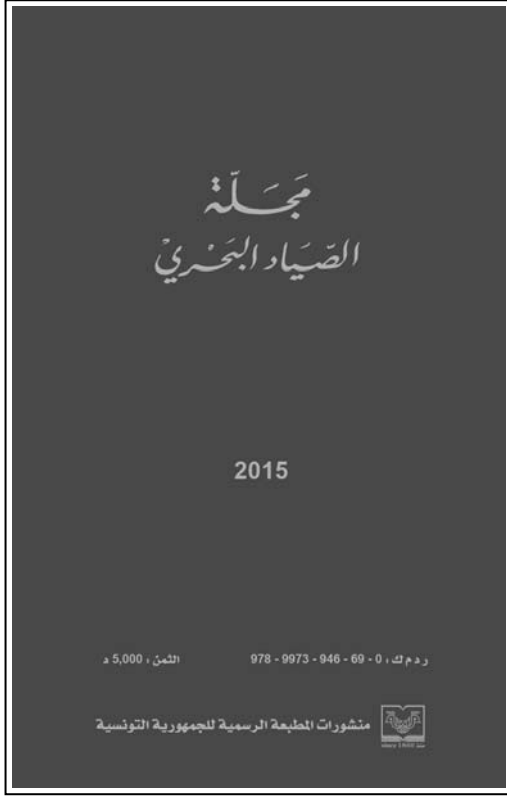


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

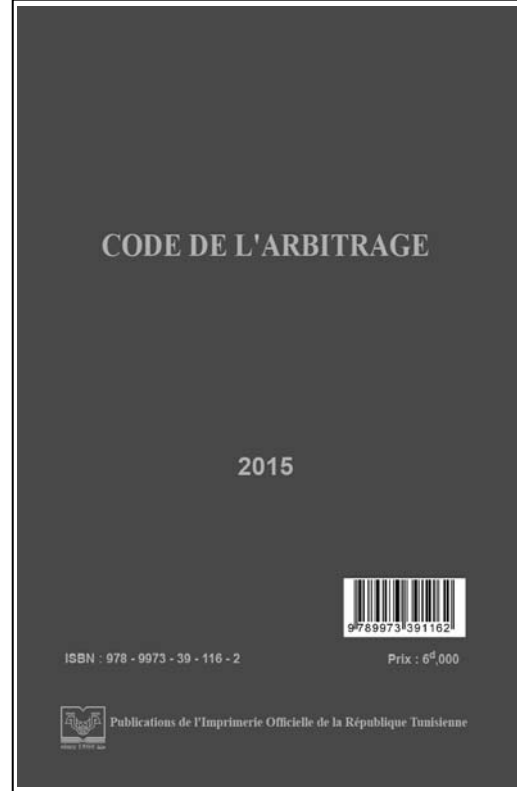
Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus